

COMMUNE DU MUY

AM/ST/2023 n°216

ARRETE DU MAIRE

Restriction particulière à la circulation et autorisant la circulation exceptionnelle de véhicules de plus de 3T500

Chemin du Rabinon

Afin de procéder à la pose de réseau d'eau potable

Pour le compte du SEVE

Par la SAS RBTP

Du mardi 21 novembre au vendredi 08 décembre 2023

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

Considérant la demande présentée le 20 novembre 2023 par la SAS RBTP – 33 allée Sébastien Vauban – Pôle BTP Émile Donat – CS 70134 – 83618 FRÉJUS Cedex, sollicitant une restriction particulière à la circulation et une dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 3T500 de PTAC sur la commune, chemin du Rabinon, afin de procéder à la pose de réseau d'eau potable, pour le compte du Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE), du mardi 21 novembre au vendredi 08 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C et **inférieur ou égal à 32 Tonnes** appartenant à l'entreprise SAS RBTP sont autorisés à circuler sur le Chemin du Rabinon (en **accédant uniquement par la RD 125/25 côté Ste Maxime**), à l'occasion de la pose de réseau d'eau potable, pour le compte du Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE), **du 21 novembre au vendredi 08 décembre 2023**.

ARTICLE 2 : Les véhicules intervenant pour ce chantier devront se prémunir de tout **dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeureront responsables de la propreté de ces voies. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place et devra être régulièrement entretenu. Dans le cas contraire, les chauffeurs des dits véhicules pourraient alors être tenus responsables de tout accident pouvant survenir.**

ARTICLE 3 : En raison des travaux ci-dessus énoncés, la circulation des véhicules sera interdite sur le chemin du Rabinon suivant l'avancement du chantier. Cette réglementation sera applicable **du mardi 21 novembre au vendredi 08 décembre 2023**.

ARTICLE 4 : **Un panneau « route barrée » sera mis en place de part et d'autre du chemin du Rabinon par le pétitionnaire afin d'en informer les usagers.**

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les dimensions minimales des panneaux à mettre en place sont les suivantes :

- Triangle : 1.00 m de côté
- Disque : 0.85 m de diamètre

Toute personne intervenant sur le domaine public devra être revêtue d'un vêtement à haute visibilité (classe 2 minimum) conforme à la norme AFNOR EN 471.

En cas de maintien de la signalisation en place de nuit, tous les panneaux doivent être entièrement réflectorisés. L'utilisation de panneaux de petites dimensions, en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est strictement interdite. Le permissionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou d'une insuffisance de signalisation.

ARTICLE 6 : Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés et une déviation pour les usagers devra être mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le libre accès des riverains à leurs garage et propriété devra être maintenu. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de TOULON.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Pétitionnaire
- Chef de la Police Municipale du MUY
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Centre Technique Municipal

Mis en ligne sur le site internet : www.ville-lemuy.fr

Le : 21 NOV. 2023

LE MUY, le 21 novembre 2023

**Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.**

